

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FÉDÉEH

adopté par le Conseil d'Administration du 22 avril 2013

révisés par les Conseils d'administration du
22 novembre 2014 / 3 octobre 2015 / 23 janvier 2016

Préambule :

La FÉDÉEH, refondée en 2010, constitue une fédération d'acteurs impliqués en faveur de l'inclusion des jeunes en situation de handicap. L'objet de ce règlement intérieur est de définir certaines modalités de fonctionnement de la FÉDÉEH qui pourraient être modifiées par le Conseil d'Administration en fonction des circonstances, sans pour cela faire appel à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 1 : Modalités du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi et sera librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités réglant l'organisation de la Fédération non précisée dans les statuts. La modification du règlement intérieur de la Fédération ne peut être adoptée que si les 2/3 des membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés, et que si les amendements proposés recueillent plus de la moitié des voix exprimées.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de la Fédération.

Article 2 : Les principes de la FÉDÉEH

Outre la Charte définissant ses valeurs, la FÉDÉEH se reconnaît dans les principes suivants :

- 1) Rechercher des solutions concrètes pour l'autonomie et la réussite des jeunes en situation de handicap avec le plus grand nombre de parties prenantes,
- 2) Garantir leur autonomie et leur libre consentement dans toute action fédérale,
- 3) Respecter leur droit à l'anonymat (non archivage ou communication de leurs coordonnées à des tiers),
- 4) Encourager la solidarité et l'implication bénévole de chacun
- 5) Promouvoir l'action fédérale,
- 6) Partager les bonnes pratiques et les expériences,
- 7) Valoriser l'action des membres de la FÉDÉEH et leur complémentarité,
- 8) Transmettre les valeurs, connaissances et compétences fédérales.

Article 3 : Composition des Collèges

La FÉDÉEH est composée de 6 Collèges, éventuellement organisés en « sous-Collèges », répartis dans deux Conseils définis dans les statuts (article 7) : le Conseil étudiant (CE) composé des Collèges 1 et 2, et le Conseil Ressources (CR) composé des Collèges 3, 4, 5 et 6.

Les 6 Collèges sont définis comme suit :

- 1^{er} Collège « Etudiants ou anciens étudiants en situation de handicap » (reconnu ou non). La qualité d'« étudiants » est reconnue à toute personne détentrice d'une carte d'étudiant en cours de validité ou inscrite dans une formation initiale post-bac lors de sa candidature. La qualité d'ancien étudiant est reconnue à toute personne ayant suivi une formation initiale post-bac depuis moins de 10 ans. La représentation du Collège au Conseil d'administration est fixée à 15 membres parmi lesquels au minimum 3 étudiants et 3 anciens étudiants. Ils sont élus au sein du Collège lors de l'Assemblée générale.
- 2^{ème} Collège « Associations ou groupements d'étudiants » issus d'un même établissement d'enseignement supérieur et/ou d'un même campus ou ville universitaire. Le nombre de ses représentants au Conseil d'administration est fixé à 10. Ils sont élus au sein du Collège lors de l'Assemblée générale. Chaque association ou groupement adhérent désigne en son sein un représentant et son suppléant. L'un et l'autre sont titulaires d'une carte d'étudiant en cours de validité lors de leur élection. Sous ce statut, tout adhérent d'une association ou groupement membre de ce Collège peut être candidat au Conseil d'administration dès lors que sa candidature a été approuvée par le/la Président(e) de son association ou le responsable du groupement auquel il appartient.
- 3^{ème} Collège « Établissements de l'enseignement supérieur » composé d'établissements d'enseignement supérieurs et de personnes impliquées dans la mise en œuvre de la politique handicap de leur établissement.
- 4^{ème} Collège « Associations spécialisées » composé de personnes morales disposant d'une expertise reconnue dans le champ du handicap ou désireuses de rendre leurs pratiques plus inclusives, ayant antérieurement collaboré avec la FEDEEH pendant au moins un an, désintéressées et recommandées par un-e administrateur/trice.
- 5^{ème} Collège « Amis de la FÉDÉEH » : composé des personnes physiques n'appartenant pas ou plus, directement ou indirectement, à un autre collège et désireuses de soutenir bénévolement et de façon désintéressée, l'action de la FÉDÉEH.

dont le sous collège « Experts » : composé de personnes physiques disposant d'une expertise reconnue dans le champ du handicap, ayant antérieurement collaboré avec la FEDEEH pendant au moins un an, désintéressées et recommandées par un-e administrateur/trice.
- 6^{ème} Collège « Organismes employeurs » composé des organismes employeurs désireux d'agir en faveur de l'employabilité des jeunes en situation de handicap.

Article 4 : Composition et attributions des membres du Bureau

- Président(e)

Le ou la Président(e) convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense. Il peut pour un acte précis déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration ou au Délégué général.

En cas de représentation en justice, il peut uniquement être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de défaillance il est remplacé par l'un(e) des Vice-président(e)s selon l'ordre de suppléance défini lors du premier Bureau de l'exercice.

- Vice-président(e)s

Le Bureau est notamment composé d'au moins 2 Vice-président(e)s dont les attributions et missions sont définies lors de la première réunion du Bureau suivant le premier Conseil d'administration élu lors de l'Assemblée générale ordinaire. Ils/elles ont tout pouvoir pour les mener à bien dans la limite des responsabilités des autres membres du Bureau.

- Secrétaire général(e)

Le ou la Secrétaire général(e) est chargé de la correspondance. Il/elle rédige les procès verbaux de l'ensemble des réunions d'instance. Lorsqu'un/une Secrétaire générale adjoint(e) a été élu(e), il/elle peut à sa demande l'assister dans sa tâche. En cas de défaillance, il/elle est remplacé par un(e) des Vice-président(e) désigné(e) pour cette mission par le Bureau ».

- Trésorier/Trésorière

Le Trésorier ou la Trésorière est responsable de la tenue des comptes de la Fédération. Pour ce faire, il/elle recourt à l'expertise du ou de la Délégué(e) Général(e) et/ou de tout(e) comptable reconnu(e) nécessaire. Il/elle rend compte de son mandat aux Assemblées générales. Lorsqu'un/une Trésorier(ère) adjoint(e) a été élu(e), il/elle peut à sa demande l'assister dans sa tâche. En cas de défaillance du ou de la Trésorier(ère), il/elle est remplacé(e) par le/la Trésorier(ère) adjoint(e) ou à défaut par un/une des Vice-président(e)s désigné(e) pour cette mission par le Bureau.

Article 5 : Président(e)s d'honneur

Le Bureau peut proposer au Conseil d'administration d'élire des Président(e)s d'honneur au titre de leur compétence et d'un engagement signalé au service de la Fédération. Les Président(e)s d'honneur peuvent être mandaté(e)s par le Bureau pour représenter les intérêts de la Fédération devant les parties prenantes. Ils/Elles sont membres de droit et invité(e)s, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et de Bureau dont ils reçoivent les convocations et les procès verbaux au même titre que leurs membres actifs.

Le statut de Président(e) d'honneur se perd par :

- démission expresse,
- radiation pour faute lourde prononcée par les 2/3 du Bureau après avoir invité l'intéressé à s'expliquer,
- absence non justifiée à trois Assemblées générales ordinaires successives,
- décès.

Article 6 : Quorum

Les quorums s'appliquent à la tenue des assemblées et non aux délibérations.

- Conseil d'administration

La présence physique d'au moins 3 membres du Bureau et de 1 administrateur non membre du Bureau ainsi que la participation active ou par procuration d'au moins 1/3 des membres sont nécessaires pour la tenue du Conseil d'administration.

Si ce quorum des membres présents ou représentés n'est pas atteint, le/la Président(e) (et en cas de défaillance, tout membre du Bureau) doit convoquer une nouvelle réunion qui devra se tenir dans un délai maximum de 3 semaines et sans condition de quorum.

- Bureau

La participation de 5 membres minimum dont 3, au moins, présents physiquement ou à distance, est nécessaire pour que le Bureau se tienne valablement. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

- Assemblée générale ordinaire

La présence physique d'au moins 7 membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la tenue de l'Assemblée. En outre, les membres présents et représentés par procuration doivent correspondre à au moins 50 membres de la Fédération.

Si ce quorum n'est pas atteint, le/la Président(e) (et en cas de défaillance, tout membre du Bureau) doit convoquer une nouvelle réunion qui devra se tenir dans un délai maximum de 1 mois, et sans condition de quorum.

- Assemblée générale extraordinaire

Pour se tenir, l'Assemblée de modifications des statuts doit être composée d'au moins 50 membres de la Fédération, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée est de nouveau convoquée à au moins 15 jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut siéger et valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valides, les modifications statutaires doivent recueillir la majorité des 2/3 des votes exprimés des membres présents ou représentés.

Article 7 : Affectation des moyens

La FÉDÉEH se dote d'une structure permanente notamment destinée à :

- soutenir son développement,
- assurer la visibilité, la cohésion et la cohérence des actions des associations des membres de son Conseil étudiant (cf. Article 7 des statuts) au niveau national,
- apporter un appui technique à la réalisation des projets des membres de son Conseil étudiant,
- promouvoir l'action et représenter les intérêts de la Fédération sur un plan national.



Article 8 : Indemnités de remboursement

Le Bureau détermine les conditions d'indemnisation des membres participants en amont de chaque évènement fédéral. Il informe les membres des dispositions choisies par un document écrit.

Dans le cadre de missions spécifiques, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite du Président(e) ou du Trésorier(e) sur la base d'une lettre de mission accompagnée d'un budget détaillé. Doit figurer sur le document : la date, le but et une fourchette de prix pour les frais de déplacement et d'hébergement.

Si l'ordre de mission concerne le/la Président(e) ou le/la Trésorier(e), le Bureau dans son ensemble s'assure de la validité du projet.

L'indemnisation des repas, dans le cadre d'une réunion fédérale, est plafonnée à 15€ par repas. Si les frais sont déterminés par nos hôtes, l'indemnisation sera alignée dès lors que le Bureau valide l'opportunité du mandat.

Article 9 : Communication à propos des membres

« La communication de la FÉDÉE H, à propos de l'appartenance des membres de son Conseil ressources, valorise :

- l'appui qu'ils apportent aux bénévoles du Conseil étudiant,
- les raisons que chaque membre du Conseil Ressources donne de sa collaboration avec les bénévoles du Conseil étudiant. »

La FÉDÉE H apporte, autant que possible, une visibilité privilégiée à ses membres, en valorisant cette qualité sur les supports de communication externe qui s'y prêtent.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au/ à la Président(e) de la Fédération,
- la démission de fait en raison de la non participation, sans justification, aux activités de la FÉDÉE H durant une année,
- la mise en liquidation ou la dissolution de la structure membre,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave :

Sont notamment considérés comme motifs de radiation le non respect des buts et objectifs de la Fédération, des statuts, du règlement intérieur ou de la charte. L'intéressé(e) est invité(e) par lettre recommandée à présenter des explications devant le Bureau qui transmet son avis au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration statue sur cette radiation sans avoir à justifier sa décision. La radiation fait perdre tout droit sur la Fédération.

- par le non-paiement sans justification de la cotisation annuelle.

Article 11 : Participation au Conseil d'administration de la Fédéeh

Peuvent participer au Conseil d'administration :

- Les Administrateurs -en tant que personnes physiques- présents ou représentés
- Les deux Délégués, titulaires ou suppléants, des associations étudiantes administratrices ; chaque Association étudiante administratrice disposant d'une seule voix pour chaque vote
- Les Référents de Commission non administrateurs, avec seulement une voix consultative
- Le Délégué général et les salariés invités, avec voix consultative
- Les personnes invitées par le Bureau, avec voix consultative
- Comme le stipule la Convention de partenariat entre la Fédéeh et la Fondation Harmonie Solidarité, un représentant de cette Fondation est systématiquement invité aux Conseils d'administration de la Fédéeh avec voix consultative, sauf si l'ordre du jour comprend des points jugés confidentiels.